

## **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 25-102 SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS**

1. Le chapitre 1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* est modifié :

1° par l'insertion, sous la rubrique intitulée « **Désignation d'indices de référence et d'administrateurs d'indice de référence** » et après le deuxième alinéa, du suivant :

« Au Québec, le paragraphe 8.5 de l'article 1 du règlement établit les critères et les conditions que l'autorité en valeurs mobilières doit prendre en considération pour évaluer une demande de désignation d'un indice de référence ou pour accorder la désignation de son propre chef. »;

2° par l'insertion, sous la rubrique intitulée « **Catégories de désignations** » et après le quatrième alinéa, du suivant :

« Au Québec, les catégories d'indices de référence ainsi que les critères et les conditions auxquels il faut satisfaire pour en faire partie sont prévus aux paragraphes 8.1 à 8.4 de l'article 1 du règlement. L'indice de référence désigné doit respecter les critères et les conditions rattachés à la catégorie particulière visée. Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut classer un indice de référence désigné dans une catégorie seulement s'il satisfait aux critères et aux conditions qui la caractérisent. Une fois ainsi classé, il est soumis aux obligations qui s'appliquent généralement à l'égard de tout indice de référence désigné ainsi qu'aux obligations supplémentaires (ou aux dispenses) énoncées dans les chapitres 8 et 8.1 du règlement qui sont propres à la catégorie visée. »;

3° par l'insertion, sous la rubrique intitulée « **Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « indice de référence de marchandises désigné »** » et après le deuxième alinéa, du suivant :

« Au Québec, l'indice de référence doit, pour être désigné en tant qu'indice de référence de marchandises, satisfaire aux critères et aux conditions prévus au paragraphe 8.4 de l'article 1 du règlement. Cette disposition étend le critère énoncé au paragraphe *a* de la définition de « indice de référence de marchandises désigné » à la catégorie des indices de référence de marchandises afin qu'il n'y ait pas de distinction conceptuelle entre la définition et cette catégorie. »;

4° sous la rubrique intitulée « **Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « indice de référence essentiel désigné »** » :

a) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le personnel » par « Sauf au Québec, le personnel »;

b) par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « du paragraphe *b* », de « ci-dessus et, au Québec, du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 8.1 de l'article 1 du règlement »;

c) par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Au Québec, un indice de référence doit, pour être désigné en tant qu'indice de référence essentiel, satisfaire aux critères et aux conditions énoncés au paragraphe 8.1 de l'article 1 du règlement. »;

5° sous la rubrique intitulée « **Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « taux d'intérêt de référence désigné »** » :

a) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le personnel » par « Sauf au Québec, le personnel »;

b) par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Au Québec, un indice de référence doit, pour être désigné en tant que taux d'intérêt de référence, satisfaire aux critères et aux conditions énoncés au paragraphe 8.3 de l'article 1 du règlement. »;

6° sous la rubrique intitulée « *Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « indice de référence fondé sur des données réglementées désigné* » » :

a) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le personnel » par « Sauf au Québec, le personnel »;

b) par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Au Québec, un indice de référence doit, pour être désigné en tant qu'indice de référence fondé sur des données réglementées, satisfaire aux critères et aux conditions énoncés au paragraphe 8.2 de l'article 1 du règlement. ».